Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

N° 2020-204

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Décembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 12 Décembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à Mme VERTÉ puis arrivée au point n° 2020-162), M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2020-175 puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *3*

M. XOSANAVONGSA	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme TEIXEIRA	qui a donné pouvoir à Mme VACHER
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme PERRON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Absents : 2

M. GALIN, Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme PERRON est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Mise en œuvre du dispositif de la période de préparation au reclassement (PPR)
Délibération n°2020-204

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 81 et suivants,
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° 2019-45 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France du 24 septembre 2019,
Vu la délibération n° 2020-17 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France du 16 juin 2020,
Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la Période de Préparation au Reclassement (PPR) entre la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile-de-France et les agents de la Collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la Collectivité et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Considérant que la Période de Préparation au Reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la Période de Préparation au Reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,
Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les Collectivités territoriales affiliées et non-affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de Préparation au Reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut le temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens,

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un accompagnement individualisé global prévu pour un forfait de 2 500 euros et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets),

Considérant qu'un troisième niveau d'intervention, dont le prix est fixé sur devis, constitue en un accompagnement spécifique pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

Considérant que la convention tripartite pourra être réalisée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'Autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la Collectivité concernés par le dispositif de la Période de Préparation au Reclassement, la Collectivité et le CIG et, à cet effet, et d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Après avis du Comité Technique du 24 novembre 2020,
Après avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et évaluation des politiques publiques du 02 décembre 2020,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Après avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'adopter la mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) pour les fonctionnaires titulaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

Article 2 : Que la Période de Préparation au Reclassement s'applique après réception de l'avis du Comité médical stipulant l'inaptitude aux fonctions exercée par l'agent et que la durée de celle-ci est fixée à une année susceptible d'être augmentée de 3 mois si l'agent présente une demande de reclassement.

Article 3 : Que la Période de Préparation au Reclassement fait l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, l'agent et le Centre de gestion auquel la Collectivité est adhérente ou le CNFPT pour les agents de catégorie A+.

Article 4 : Que dans le cadre de la convention, la plupart des actions menées par le Centre de gestion ne font pas l'objet d'une facturation mais que la prestation d'accompagnement à la définition d'un projet professionnel fait l'objet d'une facturation à hauteur de 2 500 € par agent, montant qui pourra être remboursé par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées sur demande de la Collectivité.
Les accompagnements spécifiques pour les agents en situation de handicap (déficience visuelle, handicap psychique, mental ou cognitif) font l'objet d'un devis préalable et peuvent être également remboursés par le FIFPH.

Article 5 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 ligne 6288 du Budget.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite entre la Collectivité, l'agent et le Centre de gestion ainsi que les factures relatives aux prestations d'accompagnement payantes par le Centre de gestion si la Collectivité n'est pas en mesure de pouvoir le réaliser.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 12 Décembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-Saint-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-204

Conseil Municipal du 12 décembre 2020

RAPPORTEUR : *Madame LE MOIL*

OBJET : *XVI - RESSOURCES HUMAINES*
4 - Mise en œuvre du dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Les Collectivités territoriales sont confrontées de plus en plus à l'usure des agents face à la pénibilité de leur métier et à leur maintien dans l'emploi.

Jusqu'en 2018, le reclassement professionnel était géré par les Collectivités en fonction de leurs moyens et sans formalisme imposé ni obligation de formation des agents.

Depuis la parution du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, chaque fonctionnaire dont l'état de santé, après avis du Comité médical, devenu inapte définitivement à exercer l'ensemble des fonctions de son grade, peut bénéficier de la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Les objectifs de la PPR :

- Préparer les agents par le biais de la formation et de stages d'immersion au sein d'un ou plusieurs postes (compatibles avec leur état de santé) s'il y a lieu en dehors de la Collectivité,
- Accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement statutaire dans une nouvelle filière et un nouveau grade.

Sont concernés : les agents titulaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.
Sont exclus : les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Les modalités de la PPR, début et durée :

Si le fonctionnaire est en activité, la PPR débute à la date de réception de l'avis du Comité médical actant l'inaptitude aux fonctions de l'agent.
Si le fonctionnaire est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du Comité médical, la PPR débute à la date de reprise des fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

La PPR prend fin à la date du reclassement statutaire de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Elle peut être prolongée de 3 mois si l'agent présente une demande de reclassement.

L'information et la position de l'agent :

L'agent doit être informé de son droit à la Période de Préparation au Reclassement après réception de l'avis du Comité médical par l'Autorité territoriale.

Pendant la PPR, le fonctionnaire est en position d'activité et reste dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et en perçoit la rémunération afférente.

Formalisation et déroulé de la PPR :

Le contenu et les modalités concrètes du déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document qui définira le projet de reclassement, les engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir.

C'est une convention tripartite entre :
- la Collectivité,
- l'Agent,
- le Centre de Gestion (pour les agents de catégorie A, B, C) ou le CNFPT uniquement pour les agents de catégorie A+.
- le cas échéant, la Collectivité ou l'établissement d'accueil pour des périodes d'immersion dans une autre collectivité que celle d'origine.

Pendant la période de PPR, une évaluation périodique est prévue, sans qu'il y ait de périodicité définie par la réglementation. Elle doit être définie dans la convention. Ces temps d'échanges formalisés, constructifs et professionnels, permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent et réaliser le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris pour ajouter une période d'immersion ou une formation non-prévue initialement.

Le rôle du Centre de Gestion :

- accompagner les Collectivités dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans la convention,
- apporter une expertise juridique et ressources humaines sur le parcours de reclassement professionnel de l'agent,
- accompagner à la recherche d'un nouvel emploi : formation aux techniques de recherche d'emploi, relecture de documents (cv, lettre de motivation…), transmission des offres d'emploi pertinentes.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Les obligations des parties prenantes :

L'agent doit s'engager à :

- participer à l'ensemble des réunions, ateliers et rendez-vous sur toute la durée du dispositif,
- se montrer assidu et impliqué dans les formations et les périodes d'observation et/ou d'immersion mises en place dans le cadre de la présente convention,
- se rendre sur les sites et lieux de travail convenus avec l'employeur,
- faire en sorte et se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement,
- faire une demande de reclassement au plus tard à l'issue de la période de préparation au reclassement.

En outre, l'agent en période de préparation au reclassement est placé en position d'activité et soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public.

Le centre de gestion s'engage à :

- mettre en œuvre les interventions conformément à la convention,
- conseiller la collectivité et l'agent sur le dispositif.

La collectivité s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à l'agent de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement,
- rechercher un poste de reclassement à l'agent, en lien avec le CIG, tout au long de la période de préparation au reclassement,

La prestation d'accompagnement à la définition d'un projet professionnel, qui comprend 3 à 10 rendez-vous, fait l'objet d'une facturation à hauteur de 2 500 € par agent.

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la mise en œuvre du dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Avis du Comité Technique du 24 novembre 2020.
Avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et évaluation des politiques publiques du 2 décembre 2020.
Avis du Bureau Municipal du 2 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

CIG petite couronne

CONVENTION DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2020.17 du 16 juin 2020

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne,

ET

La/Le"*collectivité/établissement*",
représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame …*".

Ci-après désignée la collectivité,

ET

Monsieur ou Madame ……,
Grade :

Ci-après désigné l'agent,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal / de territoire / d'administration en date du …

Vu l'avis du comité médical en date du … déclarant l'agent inapte aux fonctions de son grade sans être inapte à toute activité,

Vu le courrier en date du … informant l'agent de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Vu le courrier en date du ... de Monsieur / Madame ... demandant le bénéfice de la période de préparation au reclassement,

Vu la transmission pour information au médecin de prévention du projet de convention de période de préparation au reclassement en date du ...

PRÉAMBULE

La présente convention permet à l'agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Elle s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1
Objet de la convention

Le CIG petite couronne, la collectivité, et l'agent concluent une convention en vue de la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement pour l'agent.
Cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois, en dehors de son grade, compatibles avec son état de santé, au sein ou hors de sa collectivité ou de son établissement public d'affectation.

Article 2
Date d'effet et durée

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. A l'issue, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de 3 mois.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement.

Toute absence de l'agent, quel qu'en soit le motif et la durée, ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier la durée de la période de préparation au reclassement et de la présente convention ou d'en reporter le terme.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 3
Contenu et modalités de la préparation au reclassement

La collectivité désigne une personne « référente» chargée de recevoir l'agent et de l'informer tout au long du dispositif.
La période de préparation au reclassement peut s'articuler autour de plusieurs phases, en fonction des besoins et de la situation :

1. *Remobilisation de l'agent*

Actions menées par la collectivité (obligatoire)
-
-
-

Proposition du CIG

☐ Conseils à la collectivité

2. *Connaissance des métiers*

Actions menées par la collectivité (obligatoire)
-
-
-

Propositions du CIG

☐ Demi-journée de présentation des métiers de la fonction publique territoriale au CIG
☐ En fonction des possibilités d'accueil, période d'observation/d'immersion dans une autre collectivité *[remplir avenant à la convention signée par agent et les 2 collectivités]*

3. *Accompagnement du projet professionnel*

Actions menées par la collectivité
-
-
-

Proposition du CIG

☐ Accompagnement individualisé global

* Entretiens individualisés au CIG (de 3 à 10 rendez-vous):
  - Analyse et synthèse du parcours de l'agent
  - Evaluation des compétences
  - Définition de postes cibles

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

- Préconisation de formation(s)
- Travail sur les annonces, recherches de postes et envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien

☐ Accompagnement individualisé adapté

* Entretiens individualisés, au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent (sur devis) :

- Analyse et synthèse du parcours de l'agent
- Evaluation des compétences
- Définition de postes cibles
- Préconisation de formation(s)
- Travail sur les annonces, recherches de postes et envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien

*Cf. grille tarifaire à l'art.5

4. Entraînement pour candidatures et entretiens

Actions menées par la collectivité
-
-
-

Proposition du CIG :

☐ En collectif, une demi-journée Atelier CV et lettres de motivation et une demi-journée Atelier entretiens de recrutement

5. Accompagnement spécifique

☐ * Un accompagnement sur mesure peut être prévu pour des agents présentant des handicaps spécifiques nécessitant une expertise externe. Cet accompagnement fait l'objet d'une préconisation du médecin de prévention.

Cf. grille tarifaire art. 5

Article 4
Obligations des parties

L'agent s'engage à :

- Participer à l'ensemble des réunions, ateliers et rendez-vous sur toute la durée du dispositif
- Se montrer assidu et impliqué dans les formations et périodes d'observation et/ou d'immersion mises en place dans le cadre de la présente convention
- Se rendre sur les sites et lieux de travail convenus avec l'employeur

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

- Faire en sorte et se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Faire une demande de reclassement au plus tard à l'issue de la période de préparation au reclassement

En outre, l'agent en période de préparation au reclassement est placé en position d'activité et soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public.

Le CIG s'engage à

- Mettre en œuvre les interventions conformément à la convention
- Conseiller la collectivité et l'agent sur le dispositif

La collectivité s'engage à

- Mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à l'agent de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Rechercher un poste de reclassement à l'agent, en lien avec le CIG, tout au long de la période de préparation au reclassement.

Article 5
Participation financière de la collectivité

	Prestation	Tarif
Remobilisation	Conseils à la collectivité	Inclus
Connaissances des métiers	Présentation des métiers de la FPT	Inclus
	Période d'observation/d'immersion dans une autre collectivité	Inclus
Entraînement pour candidatures et entretiens	En collectif : une demi-journée Atelier CV et une demi-journée lettres de motivation et Atelier entretiens de recrutement	Inclus
Accompagnement individualisé global	Entretiens individualisés au CIG (de 3 à 10 rendez-vous) - Analyse et synthèse du parcours de l'agent - Evaluation des compétences - Définition de postes cibles - Préconisation de formation(s) - Travail sur les annonces, recherches de postes, envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien	Forfait 2 500 €
Accompagnement individualisé adapté	Entretiens individualisés au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent.	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement spécifique	Accompagnement sur mesure par un prestataire externe spécialisé	Sur devis

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 6
Evaluation et modification

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation en cours de dispositif et d'une évaluation à l'issue du dispositif.

A l'occasion de l'évaluation en cours de dispositif, le contenu, la durée, et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information écrite communiquée aux trois parties. En cas de modification substantielle, concernant le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, des termes de la présente convention, un avenant sera signé par l'ensemble des parties et annexé à la convention.

Article 7
Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent.

La convention sera également résiliée de plein droit à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations.

Article 8
Convention, avenants et annexes

La convention, ses avenants et annexes constituent un tout indivisible.

Article 9
Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à , le

Pour le CIG

Pour la collectivité

Pour l'agent

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-204-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

AVENANT
A LA CONVENTION DE PERIODE
DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.45 du 24 septembre 2019

PERIODE D'OBSERVATION/D'IMMERSION DE M ou MME .....

Collectivité d'origine :

Poste d'origine :

Collectivité ou établissement d'accueil :

Intitulé du poste/de la mission :

Date de démarrage de la période d'observation/d'immersion :

Date de fin de la période d'observation/d'immersion:

Service d'accueil :

Missions confiées :

Horaires de travail :

Personne référente au sein de la DRH :

Personne référente au sein du service d'accueil :

Modalités d'évaluation :

Signature

L'agent **Le CIG** **La collectivité d'origine** **La structure d'accueil**